

enfants-trouvés, hôpitaux et prisons, et pour les douanes nationales :

4.° Cent mille livres en sus de la répartition adoptée par le présent décret, seront envoyées au département de Corse, lesquelles seront employées conformément aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent décret ;

5.° Enfin, pour fournir 3 millions, à raison de 150.000 livres par jour, à la caisse d'échange établie à Paris, pour les échanges à faire aux agriculteurs, fabricans, chefs d'ateliers et armateurs du royaume, lesquels seront continués d'après l'ordre et le mode actuellement établis.

14. Les commissaires de la trésorerie nationale rendront compte, à la fin du mois de janvier prochain, à l'Assemblée nationale, des assignats de cinq livres qu'ils auront employés, et des causes de leur emploi.

15. La caisse d'échange établie à Paris, sous la surveillance des commissaires de la trésorerie nationale, fera les échanges du district de Paris, sous les ordres du directoire du département, qui en vérifiera et arrêtera le compte et l'emploi.

16. Les états d'échanges qui auront eu lieu, seront consignés dans un registre à ce destiné, qui sera tenu par les directoires de district, et qui sera ouvert à toute réquisition. La copie de ce registre sera adressée par le directoire, chaque quinzaine, au département.

---

*DÉCRET qui accorde des fonds pour les travaux du Panthéon français.*

Du 24=28 Décembre 1791 (N.° 1466.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur la nécessité de ne pas interrompre les travaux ordonnés pour l'achèvement du Panthéon français, conformément au décret de l'Assemblée constituante, du 16 juin 1791, DÉCRÈTE qu'une somme de 50,000 livres sera versée par la trésorerie nationale dans la caisse du receveur qu'indiquera le directoire du département de Paris, pour être employée pendant le mois de janvier aux travaux du Panthéon français, sous la surveillance et les soins du département de Paris, comme dépense nationale.

---

*DÉCRET relatif aux Assignats créés le 29 Juillet 1792.*

Du 27 Décembre 1791 = 1.°r Janvier 1792. (N.° 1471.)

ART. 1.°r La somme de 30 millions en assignats, provenant de la création du 29 juillet dernier, et destinée, par le décret de ce jour, à retirer de la circulation pareille somme en assignats de 2,000 liv., sera employée au service de la caisse de l'extraordinaire.

Ces 30 millions seront remplacés par 10 millions en assignats de 25 livres, 10 millions en assignats de 10 livres et 10 millions en assignats de 5 livres, à prendre sur la création des 300 millions, faite par l'article 2 du décret du 17 de ce mois. Cette nouvelle somme servira à retirer de la circulation les assignats de plus forte valeur qui seront indiqués par l'Assemblée nationale.

---